

Lyon, le 24 février 2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-008339

**M. le Directeur
VICAT – Papeteries de Vizille
1176 avenue Aristide Briand
38220 VIZILLE**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2017-0957** du **22 février 2017**
Thème des sources scellées

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 février 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 février aux papeteries de Vizille (38) de la société VICAT a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation d'une source de grammage de ⁸⁵Kr.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois, des améliorations sont attendues relatives à la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection et la formalisation des analyses de poste de travail.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection des travailleurs

Contrôles techniques internes de radioprotection

Les articles R. 4451-29 à R. 4451-31 du code du travail précisent les contrôles techniques internes de radioprotection devant être effectués par l'établissement. L'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN n°2010-DC-0175 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. L'article 3 de cette décision précise que « *lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation* ».

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance sont réalisés et tracés mensuellement par la Personne compétente en radioprotection. Cependant, les contrôles techniques internes de l'installation ne sont pas réalisés.

A1. Je vous demande de réaliser et de formaliser les contrôles techniques de radioprotection internes conformément à l'arrêté du 21 mai 2010.

Analyses de poste

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'« *une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ».

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs sont considérés comme non exposés. Cependant, aucune analyse de poste de travail n'est formalisée pour justifier ce classement.

A2. Je vous demande de formaliser les analyses des poste de travail afin de justifier la non exposition des travailleurs de l'établissement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Situation administrative

Il a été précisé aux inspecteurs que l'établissement détenait et utilisait un générateur de rayons X. Les caractéristiques du générateur transmises aux inspecteurs en marge de l'inspection confirment que cet appareil est exempté d'autorisation et de déclaration.

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 a réformé la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a eu pour conséquence de modifier la répartition des compétences entre les préfets et l'Autorité de sûreté nucléaire en matière de contrôle sur la gestion des substances radioactives. Ce décret a notamment supprimé la rubrique 1715 de la nomenclature des ICPE qui encadrait les substances radioactives dont les sources scellées.

L'article 4 du décret prévoit que l'autorisation délivrée au titre de la rubrique 1715 tient lieu d'autorisation tel que prévu à l'article L.1333-4 du code de la santé publique jusqu'à l'obtention d'une autorisation au titre du code de la santé publique ou, à défaut, pour une durée maximale de cinq ans à compter de la publication du décret, soit **au plus tard jusqu'au 4 septembre 2019**.

C1. Je vous invite à déposer auprès de la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de votre source scellée radioactive dès à présent et au plus tard le 4 mars 2019. Pour cela vous devez remplir le formulaire AUTO/IND/SS disponible sous www.asn.fr accompagné des pièces justificatives demandées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Olivier RICHARD